



Observatoire de la Qualité de
l'Air de Mayotte

HAWA Mayotte

STATUTS

Table des matières

TITRE PREMIER : DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE	3
ARTICLE PREMIER	3
ARTICLE 2 : Objet.....	3
ARTICLE 3 : Siège social	4
ARTICLE 4 : Durée.....	4
TITRE DEUX : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION-RESSOURCES-PATRIMOINE.....	5
ARTICLE 5 : Composition.....	5
ARTICLE 6 : Membres fondateurs.....	5
ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion	6
ARTICLE 8 : Démission - radiation.....	6
ARTICLE 9 : Responsabilités des membres de l'association	6
ARTICLE 10 : Ressources.....	7
ARTICLE 11 : Charges financières.....	7
ARTICLE 12 : Commissaire au compte.....	7
ARTICLE 13 : Pouvoir du Préfet.....	8
TITRE TROIS : ADMINISTRATION	8
TITRE QUATRE : ASSEMBLEE GENERALE.....	10
ARTICLE 19 : Assemblée Générale	10
ARTICLE 20 : Assemblée Générale Ordinaire	10
ARTICLE 21 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	10
ARTICLE 22 : Règlement intérieur	11
ARTICLE 23 : Dissolution	11
ARTICLE 24 : Transfert des biens.....	11

TITRE PREMIER : DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination:

HAWA Mayotte

ARTICLE 2: Objet

Dans le cadre législatif en vigueur, notamment précisé par la Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, codifiée par les articles L. 221-1 à L. 221-7 et R. 221-1 à R. 221-38 du code de l'environnement, et les textes pris pour application, l'association de compétence régionale a pour objets :

- A-** d'assurer la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement du département de Mayotte, au regard des concentrations en polluants dans l'air extérieur et des niveaux d'exposition de la population.
- B-** d'informer la population sur les niveaux de qualité de l'air relevés et prévisibles et sur l'état de la situation de la qualité de l'air au regard des seuils d'information et de recommandation, des seuils d'alerte, des valeurs limites et objectifs de qualité de l'air définis dans le cadre législatif.

A cette fin, l'association :

- 1/** assure la mise en place, la gestion et le bon fonctionnement du réseau de mesure des concentrations en polluants dans l'air et assure la qualité de la mesure, ainsi que de tout moyen d'observation, de calcul, de prévision ou de description permettant une caractérisation objective de l'état de la qualité de l'air du département de Mayotte,
- 2/** diffuse et met à disposition systématiquement les informations en sa possession et les résultats de mesure, bilans et études produites, vers le public et à toute personne ou organisme intéressé, tant sur le plan local que national,
- 3/** contribue et participe aux réflexions, actions, manifestations et initiatives concourant à son objet social, à la connaissance et l'amélioration de la qualité de l'air au plan régional, à cet effet elle peut être amenée à réaliser des bilans, études et expertises, sur les effets sur la santé et l'environnement de la pollution de l'air,
- 4/** de permettre à ses membres de répondre à tout ou partie de ses obligations en matières d'autosurveillance de ses rejets dans l'environnement,
- 5/** transmet les mesures recueillies par le réseau à Géod'air,
- 6/** participe à l'élaboration du Schéma Régional Climat, Air, Energie.
- 7/** peut mettre en œuvre, si l'Etat lui en a délégué la mission, et à l'aide du dispositif dont elle a la charge, des procédures d'informations auprès des autorités compétentes et du public lorsque des valeurs seuils de pollution de l'air sont dépassées ou risquent de l'être sur sa zone de compétence.

L'association effectuera, ou fera effectuer, les études sur les moyens à mettre en oeuvre et les programmes à réaliser pour la construction, le développement et l'exploitation du réseau.

Elle assurera, directement ou par sous-traitance, la gestion technique du réseau, la centralisation, le traitement et l'exploitation des données, ainsi que la diffusion des résultats à ses membres. A cet effet, elle pourra recruter, par contrat, le personnel nécessaire à la réalisation de cet objectif ou utiliser des moyens extérieurs.

L'association gère les relations avec les organismes ayant les mêmes objectifs.

Le réseau se compose d'un ensemble d'appareils de mesure, d'acquisition et de traitement des données mis en place par l'association.

Le dispositif de surveillance, a vocation à être étendu à l'ensemble de l'île de Mayotte conformément au cadre législatif précisé ci-dessus.

L'association devra être agréée conformément aux dispositions des articles R. 221-9 à R. 221-14 du code de l'environnement pour être reconnue comme un organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air mentionné à l'article L. 221-3 de ce même code.

L'association peut développer des collaborations et des échanges régionaux, nationaux ou internationaux notamment avec des organismes prenant part à l'étude, à la recherche sur la pollution de l'air, son comportement, sa prévention et ses effets.

En dehors de ses missions principales décrites dans le présent article, l'Association peut être amenée de façon accessoire à intervenir pour le compte de tiers et à rendre des services à caractère économique à ses membres ou accessoirement à des tiers dans des conditions compatibles avec son caractère non lucratif. Les services concernés peuvent être des prestations d'étude, des prestations de mesure, des prestations de communication et de formation.

ARTICLE 3: Siège social

Le siège de l'association est fixé à :

Espace Canopia - local 53
Les Hauts Vallons
BP61
97600 MAMOUDZOU

ARTICLE 4: Durée

La durée de l'association est illimitée à partir du moment où elle est agréée comme un organisme de surveillance de la qualité de l'air mentionné à l'article L. 221-3 du code de l'environnement et qu'elle conserve son agrément.

En cas de suspension de son agrément, l'association devra obtenir de nouveau son agrément dans le délai de régularisation qui lui aura été fixé par l'arrêté de suspension du ministre en charge de l'environnement ou, à défaut, dans le délai voté en assemblée générale extraordinaire selon les modalités fixées à l'article 21.

L'association sera dissoute selon les modalités prévues à l'article 23 dans les cas suivants :

- non obtention du 1^{er} agrément ;
- non renouvellement de l'agrément ;
- maintien de la suspension de l'agrément au delà du délai de régularisation fixé ;
- retrait de l'agrément.

TITRE DEUX : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION-RESSOURCES-PATRIMOINE

ARTICLE 5: Composition

L'association se compose de personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à la réalisation de l'objet de l'association regroupées en trois catégories de membres :

- **Membres actifs :**

Membres fondateurs et membres de l'association qui participent régulièrement aux activités, concourent activement à la réalisation des objectifs et contribuent financièrement à la vie de l'association. Les membres actifs, à jour de leur cotisation, ont voix délibérative.

Ils sont regroupés en quatre collèges :

- Services de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Collectivités territoriales ;
- Représentants des activités contribuant à l'émission des substances surveillées ;
- Associations et personnalités qualifiées rassemblant :
 - Des associations agréées de protection de l'environnement,
 - Des associations agréées de consommateurs,
 - Des représentants des professions de santé,
 - Des personnalités qualifiées, personnes morales ou physiques, choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l'environnement ou dans les domaines ayant un lien avec la surveillance de la pollution de l'air, et ses effets sur la santé.

- **Membres associés :**

Membres intéressés par l'objet de l'association. Les membres associés n'ont pas voix délibérative.

Ils sont répartis en trois collèges :

- Services de l'Etat et de ses établissements publics
- Personnalités qualifiées
- Organismes représentant des activités économiques et organismes professionnels

- **Membres honoraires :**

Membres fondateurs n'ayant plus le statut de membre actif ou associé, ou des personnes morales ou physiques ayant rendu des services à l'association. Les membres honoraires sont dispensés de toutes cotisations et n'ont pas de voix délibératives.

ARTICLE 6 : Membres fondateurs

Au titre de l'Etat, de ses services :

- le Préfet de Mayotte ou son représentant,
- le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ou son représentant,
- le délégué territorial de l'Agence régionale de santé à Mayotte ou son représentant.

Au titre des collectivités locales :

- le président de l'association des maires de Mayotte ou son représentant.

Au titre des activités contribuant à l'émission des substances surveillées et leurs représentants :

- le directeur général de EDM.

Au titre des associations :

- le président des naturalistes de Mayotte.

ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être membre fondateur ou être agréé par le bureau qui présente le nouveau membre à l'assemblée générale. En cas de refus du bureau, et après recours exposé par écrit auprès du Président, l'assemblée générale est souveraine pour accepter ou rejeter cette candidature à l'adhésion à l'association.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 8 : Démission - radiation

La qualité de membre de l'association se perd par démission présentée par lettre adressée au Président ou par radiation décidée par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

La démission d'un membre prend effet le jour suivant celui où elle a été reçue au siège de l'association.

Le Bureau a la compétence pour instruire une procédure d'exclusion d'un membre, motivée par le non-paiement ou le non-respect de décisions prises par l'association concernant son activité. Cette procédure doit permettre au membre dont l'exclusion est envisagée de faire entendre et valoir sa défense. Le Bureau a la charge, en rendant compte de la procédure suivie, de présenter la proposition d'exclusion à la décision de l'assemblée générale seule souveraine pour l'accepter, la rejeter ou la surseoir. L'exclusion d'un membre prend effet le jour suivant celui où elle a été prononcée.

La démission ou l'exclusion d'un membre de l'association ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres. Les cotisations déjà versées par tout membre démissionnaire ou radié, restent acquises par l'association. Le paiement des cotisations échues et de l'année courante reste dû.

Le Bureau propose à l'assemblée générale son remplacement éventuel au sein de l'association, suivant la procédure définie à l'article 7.

ARTICLE 9 : Responsabilités des membres de l'association

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres même ceux qui participent à son administration puisse en être tenu pour personnellement responsable.

ARTICLE 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres fixées selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur,
- les subventions accordées par l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales,

- les dons des représentants des activités contribuant à l'émission des substances surveillées,
- les sommes perçues en contre-partie des prestations que l'association a pu fournir,
- les autres dons et legs de toutes natures,
- les intérêts et revenus de biens et valeurs lui appartenant,
- toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le produit de ses ressources est destiné à assurer la réalisation de l'objet social. Il ne peut être utilisé à d'autre objet que celui de l'association.

Les activités de l'association ne relevant pas de ses missions de service public devront faire l'objet de ressources et d'un budget séparés.

ARTICLE 11: Charges financières

Les dépenses de l'association ne peuvent être engagées que si elles sont équilibrées par des ressources correspondantes.

Les charges financières pour la construction et la gestion du réseau de mesure seront réparties comme suit:

11.1.investissements existants:

Les investissements déjà en place et mis à la disposition de l'association par convention restent la propriété des parties concernées, sauf en cas de dons ou legs.

11.2.investissements nouveaux:

Les dépenses occasionnées par l'achat et la mise en place, soit de nouvelles stations de mesure, soit de nouveaux analyseurs dans les stations existantes, seront prises en charge par l'association ou par certains de ses membres. Dans ce dernier cas, les matériels achetés restent la propriété de leurs acquéreurs, sauf s'ils sont donnés à l'association. En particulier, les matériels achetés par les industriels par le biais d'une déduction de leurs cotisations à la taxe générale sur les activités polluantes sur leurs émissions à l'atmosphère seront donnés à l'association.

De telles dépenses doivent être approuvées par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

11.3.dépenses de fonctionnement:

Les dépenses de fonctionnement non couvertes par d'autres subventions seront assurées par l'Etat, les collectivités locales et les acteurs contribuant à l'émission des substances surveillées dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : Commissaire au compte

L'association dispose d'un commissaire au compte et d'un suppléant choisi dans la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce.

ARTICLE 13 : Pouvoir du Préfet

Le Préfet exerce des fonctions de commissaire du gouvernement. Il peut provoquer une nouvelle délibération des instances de l'association dans un délai de quinze jours.

TITRE TROIS : ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : Bureau

L'association est administrée par un Bureau composé de membres de droit et de membres élus.

Le Secrétaire Général est de droit le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ou son représentant.

Les autres membres qui doivent être membres actifs sont élus pour trois ans par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Ce Bureau comprend :

- 1 Président ;
- 1 vice-président ;
- 1 trésorier ;
- 1 secrétaire général.

Les fonctions de membre du Bureau sont réparties dans les 4 collèges et sont gratuites.

ARTICLE 15 : Démission - exclusion

Les administrateurs cessent de faire partie du Bureau s'ils démissionnent de leurs fonctions.

En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir au remplacement d'un de ses membres par cooptation au sein du collège auquel appartenait l'administrateur démissionnaire. Le mandat de la personne coopté est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale. Celle-ci confirme le choix du Bureau ou désigne un nouveau membre. Les pouvoirs du membre confirmé ou nouvellement désigné prennent fin au moment où aurait dû normalement expirer le mandat du membre initialement remplacé.

ARTICLE 16 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau exerce les fonctions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

A cette fin, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et non réservés à l'assemblée générale, notamment les actions en justice visant à la défense des intérêts et droits de l'association.

Il soumet à l'assemblée générale les mesures techniques et financières nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association. Il contrôle la gestion du réseau et son exploitation, prépare le budget de l'exercice suivant et propose à l'assemblée générale le niveau des cotisations.

Il décide des moyens en personnel nécessaires à la bonne marche de l'association, en définit les attributions, en fixe la rémunération et valide les recrutements.

ARTICLE 17 : Rôle des membres du Bureau

17.1 : Président

Le Président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, et d'exécuter les décisions du Bureau et de l'assemblée générale. A ce titre, il signe les actes relatifs aux décisions prises en assemblée générale, sauf ceux relevant des attributions dévolues au Trésorier.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

17.2 : Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, gère les comptes bancaires, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du bureau, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Il procède à l'appel des cotisations.

Il présente un bilan et un compte de résultat à l'assemblée générale, qui statue sur sa gestion.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du bureau désigné par le bureau.

17.3 : Secrétaire Général

Le Secrétaire Général établit, avec le Président, l'ordre du jour des réunions du Bureau et des assemblées, prépare les réunions et en établit les procès-verbaux avec le Président. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Il inscrit, d'une façon générale, les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

ARTICLE 18: Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président 3 semaines avant la date de la réunion ou sur la demande écrite de quatre de ses membres, et au moins deux fois par an.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix délibérative et ne peut pas se faire représenter par un autre membre.

Le Bureau délibère valablement si les 3/4 des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué à nouveau dans un délai minimum de 3 semaines et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée et sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire Général.

TITRE QUATRE : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 19 : Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Chaque membre actif adhérent peut s'y faire représenter par un autre membre actif de l'association en lui donnant mandat par écrit. Le nombre des mandats ainsi donnés aux membres actifs de l'association présents aux assemblées générales est limité à un par personne.

Tout membre actif dispose d'un droit de vote en assemblée générale. Il peut être élu au Bureau dans les conditions stipulées à l'article 14 des présents statuts lors du renouvellement des membres du bureau. Les nombres de voix dont les membres disposent sont fixés par le Règlement Intérieur de l'association.

Les membres associés ou honoraires ne disposent d'aucun droit de vote, d'aucun mandat et ne peuvent être élus au Bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart des présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret. Lors des votes au scrutin secret, les votants possèdent autant de bulletins que de voix délibératives y compris celles pour lesquelles ils sont mandatés.

ARTICLE 20 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au cours du trimestre qui suit la clôture de l'exercice budgétaire ou sur convocation du Président du Bureau ou à la demande de la majorité des membres de l'association.

Le Bureau prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les convocations écrites sont adressées par le Président aux membres de l'association, 3 semaines au moins avant la date fixée pour la réunion; la convocation porte l'ordre du jour.

L'assemblée générale :

- entend le rapport du bureau sur la gestion et la situation de l'association,
- approuve les comptes de l'exercice précédent clos le 31 décembre précédent,
- vote les orientations pour la période à venir,
- vote le budget de l'exercice suivant et le montant des cotisations,
- pourvoit au renouvellement des membres du Bureau,
- désigne les organismes spécialisés susceptibles d'exécuter des études et programmes nécessaires sous son contrôle et sous celui du Bureau,
- délibère sur toute question portée à l'ordre du jour et de sa compétence.

L'assemblée générale n'est constituée que si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans le mois suivant avec le même ordre du jour et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés. L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur proposition du Président ou à la demande écrite de la majorité des membres actifs.

Elle est compétente pour toute modification statutaire utile à la poursuite du but recherché par l'association.

Les formalités de convocation sont identiques à celles requises pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire n'est constituée que si plus de la moitié des membres actifs sont présents ou représentés

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau 3 semaines plus tard avec le même ordre du jour et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée prend ses décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 22 : Règlement intérieur

Un règlement Intérieur proposé par le Bureau et approuvé par l'assemblée générale ordinaire fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Toute modification du règlement Intérieur sera approuvée par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions énoncées à l'article 20.

ARTICLE 23 : Dissolution

La dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but similaire peuvent être décidées par l'assemblée générale extraordinaire siégeant et délibérant dans les conditions prévues à l'article 20.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

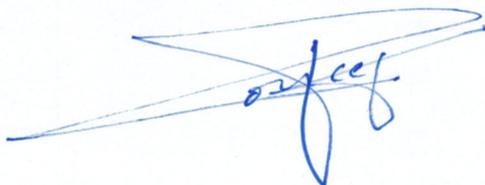
ARTICLE 24: Transfert des biens

En cas de retrait d'un ou plusieurs membres actifs par démission ou radiation, l'assemblée générale ordinaire prend toutes dispositions financières nécessaires au bon fonctionnement du réseau.

S'il s'avère impossible d'assurer le bon fonctionnement du réseau, l'assemblée générale extraordinaire siégeant et délibérant dans les conditions prévues à l'article 21, prévoit le transfert des biens de l'association soit à l'Etat, soit à un nouvel organisme ayant le même objet, et assurant une représentation de même nature des divers participants. En cas de dissolution, les biens mis à la disposition de l'association par ses membres ou par des tiers leur reviennent de droit.

Les présents statuts ont été approuvés par le Bureau de l'association le 19 avril 2017.

Certifié exact le 20 avril 2017
Le Secrétaire Général



Certifié exact le 20/04/2017
Le Président

